



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents** : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean Jules MORTEO, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Pascal VAUZELLE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, M. Michel LAVENTURE, Mme Ilda FELICIDADE, Mme Astrid JOUANJEAN, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR,

**Absents ayant donné pouvoir** :

Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à Mme MAZUREK  
M. Prima PUCA pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER  
Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Mme Rolande REBYFFE  
Mme Corinne VASSEUR pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à M. Albert ALFANDARI

**Absentes** :

Mme Nathalie CHABLE  
Mme Nathalie JULIAT  
M. Christian MIGLIAVACCA  
Mme Christine VISINE

**Secrétaire de séance** : M. Nicolas LHERBIER,

### **N° 20241912-55 : Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

La réforme des redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 une redevance de performance des réseaux d'assainissement.

Désormais ce ne sont plus les usagers mais les autorités gestionnaires et donc pour notre situation, la commune, qui sont assujetties et doivent verser les montants de redevance à l'agence de l'eau.

Ce montant va être déterminé en fonction de la performance de notre réseau.

\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-095-219501343-20241220-20241912DEL

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** la convention de mandat en date du 19 juillet 1988 conclue entre la commune de Champagne-sur-Oise et le délégataire en charge de la gestion de l'eau sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement communale par le gestionnaire du service d'eau potable qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
  - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
  - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-095-2195.01343-2024.1220-2024.1912DEL

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;  
Considérant qu'il appartient au service du délégataire en charge de la gestion de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des voix exprimées (21 voix POUR dont 4 pouvoirs et 4 abstentions : Monsieur ALFANDARI et Madame LEVASSEUR et leurs pouvoirs),**

**FIXE** à 0,0267 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**DIT** que cette contre-valeur de la redevance performance des réseaux d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.



Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 20 décembre 2024

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 13/12/2024

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 25

Dont pouvoirs : 6

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*

REÇU EN PRÉFECTURE

le 26/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-095-219501343-20241220-20241912DEL